FRC I. 6704

6704

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 11097

OPINION

DE

M. Fr. Xav. CHAMPION,

Député du Jura,

Sur la réſolution relative aux taxations des receveurs généraux des départemens, & de leurs prépoſés.

Séance du 5 meſſidor an 6.

Représentans du Peuple,

Si le Conſeil, entraîné par des principes d'économie qu'on ne peut trop apprécier, n'eût manifeſté le deſir de ſe prononcer ſur-le-champ dans une queſtion qui me paroît mériter d'être ſérieuſement approfondie, il m'eût été poſſible,

& plus facile encore aux autres membres de votre commiſſion, de réfuter avec ſuccès les objections faites, dans la ſéance d'hier, contre la réſolution du 7 prairial dernier, relative aux taxations des receveurs généraux des départemens, & de leurs prépoſés. Je crois même pouvoir aſſurer que ces objections n'auroient pas eu lieu, ſi nos nouveaux collègues euſſent aſſiſté aux développemens qui ont été donnés dans la diſcuſſion de la réſolution du 21 ventôſe ſur le même objet. La précipitation avec laquelle je me trouve obligé de répondre à des argumens imprévus, qui ne ſont pas ſous mes yeux, & dont je n'ai pu prendre qu'une idée fugitive, nuira ſans doute à la méthode & à la clarté que j'aurois pu mettre dans ma réfutation; mais elle me méritera votre indulgence, & j'aurai beaucoup obtenu, ſi j'ai pu vous convaincre de l'importance de l'objet de votre délibération, & de la néceſſité d'y apporter cette ſageſſe & cette maturité qui vous ſont familières.

Je commencerai donc par mettre en avant quelques principes & quelques faits poſitifs, & d'abord l'on ne me conteſtera pas que la légiſlation actuelle ſur la matière des taxations des receveurs & de leurs prépoſés puiſſe ſubſiſter plus long-temps, puiſque l'article IX de la loi du 22 brumaire dernier ne la maintient que proviſoirement, puiſqu'elle ſtatue que ces taxations ſeront définitivement réglées par une loi particulière, puiſque la légiſlation actuelle eſt inexécutable.

Je me trouve obligé d'analyſer ici les vices de la légiſlation actuelle amplement détaillés dans les rapports lumineux de nos collègues Vernier, au Conſeil des Anciens, & Dubois (des Voſges), dans celui des Cinq-Cents, que nos nouveaux collègues n'ont pas entendus, ni ſous les yeux.

Il étoit accordé aux ci-devant receveurs de diſtrict, ſur la recette des contributions foncière & mobilière, une taxation graduée;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

SAVOIR,

Sur les premiers 200,000 francs . . .	3 den. pour franc,
Sur les seconds 200,000 francs . . .	2
Sur les troisièmes 200,000 francs . . .	1
Sur l'excédant	$\frac{1}{2}$
Sur la contribution patriotique . . .	1
Sur le produit des patentes	1
Sur les revenus des domaines nationaux.	3
Sur le produit des bois des communautés, sur les créances de Lyon & Toulon, sur les consignations & dépôts	$\frac{1}{2}$
Sur le revenu & le mobilier des émigrés	$\frac{1}{4}$
Sur les impositions & vingtièmes de 1787, 1788, 1789 & 1790 . . .	5
Sur les droits de timbre, d'enregistrement, de douanes, & sur toutes les autres recettes extraordinaires . .	2
Sur l'emprunt forcé de l'an 4	$\frac{1}{4}$

Quelques-unes de ces perceptions ont depuis été attribuées à la régie des domaines.

Ces remises ont éprouvé, à différentes époques, des changemens nécessités par les événemens de la révolution, & surtout par les variations fréquentes qui survenoient dans la valeur du papier-monnoie. Les unes doivent être réglées par la tréforerie nationale, les autres par le ministre des finances, qui a remplacé les bureaux de commission des domaines nationaux.

De la multiplicité des lois qui ont fixé ces différentes remises, de la complication des divers droits auxquels elles ont donné lieu, il est résulté un tel embarras, que les comptes des ci-devant receveurs de district ne sont point encore apurés, & qu'aucun de ceux des receveurs de département n'a été réglé depuis la mise en activité du régime constitutionnel,

Je vous le demande, citoyens repréſentans, cet état de déſordre doit-il ſubſiſter plus long-temps? non. Il eſt temps, il eſt plus que temps de ſortir de l'abyme. Condamnerez-vous des employés néceſſaires, des fonctionnaires intéreſſans, au moins ſous ce rapport, au ſupplice de Tantale? les laiſſerez-vous dans la détreſſe & le dénuement, au milieu de l'abondance d'un riche tréſor? ne ſeroit-ce pas tenter leur fidélité? les réduirez-vous à l'alternative d'être ruinés par les avances inſéparables d'un établiſſement coûteux, ou de ſe payer de leurs mains par des retenues arbitraires, ou, ce qui eſt plus immoral & plus dangereux encore, de ſe dédommager par l'agiotage des fonds publics? je dis encore non. Cette idée ſeroit une injure à la ſageſſe du Conſeil des Anciens.

J'en conclus qu'il faut une loi qui faſſe diſparoître un ordre de choſes auſſi vicieux, qui ait un but moral & politique, en attachant les receveurs & prépoſés à leur devoir par le puiſſant levier de l'émulation. On vous la préſente cette loi, on vous offre le plan le plus économique & le plus politique qui ait encore été conçu; les adverſaires de la réſolution en voudroient un plus parfait encore: nous partageons tous avec eux ce deſir; mais en attendant une perfection peut-être idéale & impoſſible à réaliſer, voulez-vous renoncer à un mieux évident, prolonger & perpétuer le ſyſtême d'adminiſtration le plus immoral & le plus défectueux qui puiſſe exiſter? je répète encore une fois, non.

Vous voulez ſortir de l'inextricable labyrinthe où nous ſommes engagés; vous voulez ſubſtituer au déſordre abſolu qui vous ruine un mode d'adminiſtration ſimple & uniforme qui couvre les dépenſes, rétribue le travail, qui excite le zèle & l'activité des receveurs & de leurs prépoſés, qui établiſſe dans la comptabilité entravée un ordre ſimple & régulier, en un mot, qui vivifie: eh bien! la réſolution atteint ces différens buts. Les dépenſes ſont couvetes, le travail eſt judicieuſement rétribué, l'émulation eſt ſtimulée; enfin, & ceci eſt à remarquer, la comptabilité générale &

la comptabilité particulière ſont tellement facilitées, régulariſées & miſes en harmonie, que, par l'opération la plus ſimple, par un calcul unique, d'un ſeul trait de plume, la recette d'un employé étant connue, le compte de ſa remiſe ſe trouve arrêté, & ce compte de remiſe devient à ſon tour le contrôle de ſa recette.

A un plan ſi heureuſement combiné, que veut-on ſubſtituer ? il eſt poſſible que j'aie mal entendu, mal conçu les idées des adverſaires de la réſolution ; mais, je dois le dire, j'ai peu compris les avantages des ſyſtêmes qu'ils voudroient faire préférer.

S'ils n'en ont pas un meilleur que celui de la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, je leur dirai : Voulez-vous critiquer ? la choſe eſt toujours facile : faire mieux, nous avons tous la même ambition ; mais en attendant, nos finances reſtent dans le chaos, & le peuple ſous le poids d'un fardeau qui devient tous les jours plus peſant. Votre commiſſion cherche à le ſoulager, & à le ſoulager tout de ſuite ; car, dans la légiſlation actuelle, il lui en coûte plus d'un centime par franc pour les remiſes accordées aux receveurs, & ſur une recette préſumée de 500,000,000, un centime ſeulement donne déja 5,000,000 ; mais, dans la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, les taxations des receveurs & prépoſés ne s'élèvent qu'à 4,087,400 fr. : donc il y a, en comparant le projet que je diſcute avec l'état actuel des choſes que vous laiſſerez ſubſiſter, ſi vous rejetez la réſolution, & en partant de l'hypothèſe qu'il n'en coûte qu'un centime par franc, une différence ou une épargne de 912,600 francs ; le peuple ſera donc ſoulagé de cette portion de ſon fardeau.

Cette première conſidération m'entraîne ; je ne ſuis pas moins enchaîné dans mon opinion par la conſidération de l'ordre ſimple & facile que la réſolution introduit dans la comptabilité, duquel il réſulte un autre genre d'économie, celle du temps & des moyens ; car ce que nombre de commis n'ont pu effectuer avec beaucoup de travail dans pluſieurs années, la choſe impoſſible, les comptes des receveurs

pourront être arrêtés sans peine, &, dans peu de journées, par un seul homme. Enfin ce que vous n'avez jamais connu avec une exacte précision, la force des recettes effectives ne pourra plus vous échapper, & vous sera mathématiquement démontrée.

Je n'insisterai pas davantage sur l'utilité de ce plan, dont les vues me paroissent étendues & remplies de sagesse. Honneur à nos collègues du Conseil des Cinq-Cents, qui ont eu cette heureuse conception & la constance d'élaborer, de perfectionner les détails de ce projet! puissent leurs efforts parvenir aux moyens d'introduire dans toutes les parties de la comptabilité un ordre aussi simple, aussi facile, aussi régulier: alors la première nation de l'Univers pourra se flatter d'avoir appuyé son inébranlable puissance sur les solides bases de l'administration économique la moins imparfaite qu'on ait encore imaginée.

Il me suffiroit sans doute d'avoir établi que le mode proposé par la résolution du 7 prairial est plus économique, plus régulier, plus politique que celui qu'il doit remplacer; que ce dernier est en finance une monstruosité qu'on ne peut trop se hâter d'étouffer, pour vous faire sentir qu'il n'y a pas à balancer à approuver la résolution, & qu'on ne peut trop se hâter de la convertir en loi, puisqu'elle substitue un bien à un mal, puisque le mieux n'est pas encore apperçu.

Cependant je dois, pour justifier pleinement l'avis de votre commission, repousser plus particulièrement les principales objections adressées à cette résolution par les trois orateurs qui la critiquèrent hier, & combattre les systêmes qu'ils proposent de lui substituer.

Tous trois lui ont reproché sa prodigalité envers les receveurs & préposés; ils sont communs dans l'objection, mais ils diffèrent dans les moyens de rectifier le plan.

Le premier veut réduire les taxations de plus d'un quart, c'est-à-dire, les restreindre à trois millions.

Le second les restreint bien davantage; car il n'admet que

le traitement fixe de 6,000 francs pour les receveurs, & de 24,000 fr. pour les prépoſés ; il ſupprime toutes les remiſes.

Le troiſième veut ſeulement ſouſtraire aux remiſes les quotes nationales.

Je crois pouvoir démontrer que l'objection n'eſt pas fondées ; & que les trois nouveaux ſyſtêmes propoſés ſont plus ou moins défectueux.

Le premier & le ſecond orateurs ſe ſont ſpécialement récriés ſur la taxation des receveurs-généraux, qu'ils portent à 24,000 fr. ; ils ont trop généraliſé.

Les receveurs de première claſſe peuvent bien en effet atteindre cette ſomme ; c'eſt-à-dire, ceux dont la recette s'élève à onze millions. Mais, dans cette première claſſe, combien trouverez-vous de receveurs, celui de Paris excepté? Je n'en apperçois qu'un ſeul, celui de la Seine-Inférieure ; ceux du Rhône, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde & du Calvados pourront en approcher, à raiſon de la maſſe des droits provenans des contributions indirectes qui ſont perçus dans ces départemens. Mais dans un ſyſtême général, où l'uniformité eſt peut-être le mérite eſſentiel de la meſure, peut-on, faut-il renoncer à cet avantage pour obtenir une diminution minutieuſe ſur le ſort de quatre à cinq receveurs? je ne le penſe pas. Le légiſlateur doit voir en grand & ſubordonner, quand il le faut, les détails à l'enſemble d'un plan reſtaurateur.

Si vous réduiſez les remiſes aux deux tiers, comment opérerez-vous cette réduction? La ferez-vous ſupporter par les receveurs & prépoſés des premières claſſes ſeulement, c'eſt-à-dire, par ceux qui ſont le plus rétribués? alors vous dérangez tout le ſyſtême de l'uniformité, vous en perdez tout le fruit ; car ſi celui dont la recette ſurpaſſe ſix millions doit recevoir une diminution ſur ſes remiſes, il aura intérêt à recevoir moins de ſix millions.

Je le prouve par un exemple : dans l'hypothèſe de la ré-

solution, une recette de sept millions donne au receveur en remise, ... 11,666 fr. 66 c.
En traitement fixe 6,000

Total . . . . . 17,666 fr. 66 c.

Si vous lui diminuez les trois-quarts de ses remises (& cette réduction ne sauroit être plus foible, si vous voulez arriver à une épargne d'un million, & si elle n'atteint que les receveurs & préposés des hautes classes), il n'aura plus en remises que . . . . . 2,916 fr. 26 c.
En traitement fixe 6,000

Total . . . . . 8,916 fr. 26 c.

Il aura beaucoup moins qu'un receveur de trois millions, dont la taxation arrive à 11,000 fr. Il lui seroit donc plus avantageux de ne percevoir que trois millions que d'en recouvrer sept. Il aura donc un très-grand intérêt à borner sa recette au-dessous du taux qui donne lieu à la réduction, & cet intérêt se trouve en opposition avec son devoir & avec l'intérêt de la République ; ainsi le but politique, celui d'activer les dernières rentrées & de simplifier la comptabilité par une règle uniforme, est totalement manqué. Cette mesure auroit d'ailleurs une défectuosité révoltante, en ce qu'elle accorderoit plus à celui qui reçoit moins & qui a moins de responsabilité, qu'à celui qui, recevant plus, encourt plus de risques.

Si au contraire vous frappez également sur tous les receveurs & préposés, alors vous écrasez ceux des dernières classes ; vous retranchez à ceux qui ont à peine le nécessaire ; vous mutilez le grand nombre pour arriver au petit nombre que vous voulez atteindre. Il restera, j'en conviens, une rétribution suffisante aux employés des premières classes ; mais celle des employés des moyennes & dernières classes sera évidemment insuffisante ; car si vous ôtez au receveur, dont

la taxation n'eſt que de 8,000 fr., c'eſt-à-dire, à celui dont la recette eſt de 1,2000,000 fr., la moitié de ſes remiſes, ſa rétribution devient trop modique. Cette réduction eſt encore plus injuſte envers le prépoſé dans la caiſſe duquel il n'entre que 2 ou 300,000 fr., qui n'obtiendra pas une taxation de 3,000 fr.; & cependant on ne me niera pas que, dans la République, il n'y ait grand nombre de prépoſés dont les recettes n'excèdent pas 2 à 300,000 francs: ainſi vous frappez à mort ceux-là mêmes que la réſolution a voulu favoriſer; ainſi vous retombez dans l'un des vices qui rendoient inexécutable la réſolution du 21 ventôſe, & qui la firent rejeter; ainſi ce premier plan eſt impraticable.

Le premier orateur a appuyé ſon ſyſtême de deux aſſertions qui m'ont paru très-inexactes; je crois devoir les combattre.

Il vous a dit que le travail des receveurs & prépoſés n'étoit rien; il vous a dit que leur reſponſabilité étoit à-peu-près nulle depuis l'établiſſement de l'agence des contributions directes.

Eh bien! en liſant avec la plus grande attention la loi du 22 brumaire, je trouve qu'elle ajoute un très-grand travail à celui qu'avoient les propoſés, & que, loin de diminuer leur reſponſabilité, elle les place ſous une ſurveillance telle qu'ils ne peuvent échapper à la reſponſabilité qui peut réſulter de leur impéritie ou de leur négligence.

En effet, l'agence n'eſt chargée d'aucun recouvrement, elle ne ſoulage donc en rien ni les receveurs ni leurs prépoſés; ils ſont mis ſous la ſurveillance immédiate des inſpecteurs & des commiſſaires centraux; ils ſont obligés de ſoumettre à l'inſpecteur leur caiſſe, leurs regiſtres, & le compte de leur travail; d'envoyer au commiſſaire central chaque décade leur état de ſituation & de recouvremens, de s'adreſſer à lui pour obtenir des contraintes contre les percepteurs en retard. Je ne vois dans ces nouvelles formalités, qui ſont des meſures plutôt priſes contre eux que

pour eux, que perte de temps & accroiſſement de travail; car ces états ne les diſpenſent pas de ceux qu'ils étoient obligés d'adreſſer au receveur général.

Voyons à préſent quel étoit déja le travail des receveur & prépoſés; je puis en donner un apperçu d'après les notion que j'ai acquiſes dans les différentes fonctions adminiſtratives que j'ai remplies, qui m'ont mis dans le cas d'arrêter quelquefois leurs comptes.

Il faut que le prépoſé ait, non pas un compte, mais différens comptes ouverts avec tous les percepteurs de ſon arrondiſſement; je dis différens comptes, parce qu'il faut autant de comptes avec chaque percepteur qu'il reçoit de natures ou eſpèces de contributions. Il en faut un pour la contribution foncière, un pour la mobilière; il en falloit un pour les droits de patentes, quand ils étoient recouvrés par les percepteurs, & ces différens comptes doivent être arrêtés toutes les décades; autrement le prépoſé eſt en défaut; il eſt reſponſable.

On vous a dit que le nombre moyen des percepteurs de chaque arrondiſſement étoit de cent; je ſoutiens qu'il eſt plus conſidérable; car ce nombre ne ſuppoſeroit que 41,600 communes dans la République, & je crois qu'il y en a au moins 45,000 depuis la réunion de la Belgique; mais en admettant le nombre cent pour le terme moyen, voilà déja au moins deux cents comptes ouverts à arrêter toutes les décades; ajoutez-y ceux des commis à la recette des contributions indirectes de l'arrondiſſement, qui verſent dans la caiſſe des prépoſés, la correſpondance à entretenir avec tous les percepteurs, pour les activer, les avertir, avant d'en venir aux voies de contrainte, celle que le prépoſé doit ſuivre avec le receveur général, & vous aurez déja une idée de ſon travail pour ce qui tient à la recette; mais il a en outre des comptes de dépenſes: les prépoſés ſont chargés de payer le traitement des commiſſaires du pouvoir exécutif près les cantons, les juges-de-paix, les penſionnaires

non militaires, les rentiers de leur arrondiſſement, & ces différens comptes exigent un travail difficile.

De cet examen, il ſuit que le travail des prépoſés n'eſt pas auſſi léger qu'on a voulu le faire croire, & qu'il faut à chaque prépoſé deux coopérateurs ou commis probes & intelligens, qu'il ne pourra ſe procurer qu'au moyen d'un appointement de 1,000 ou 1,200 fr. pour chacun. Il lui faut un local propre à établir ſes bureaux & ſa caiſſe avec ſûreté ; il lui faut des ſommiers préparés, des feuilles d'états, &c. &c. Ainſi tout n'eſt pas bénéfice dans ſes taxations.

Je demande à préſent à tout homme impartial ce que l'on peut retrancher à la taxation de 4,066 fr. attribuée à un prépoſé dont la recette eſt de 500,000 fr. (je choiſis l'hypothèſe dans laquelle ſont placés le plus grand nombre des prépoſés de la République, il y en a beaucoup dans une claſſe inférieure) ; que lui reſte-t-il, après avoir prélevé ſes dépenſes ? 1,000 fr. à peu près. Il eſt moins rétribué pour ſon travail qu'un de ſes commis, & il a toute la reſponſabilité à ſon compte.

Quant au receveur, il n'a pas, il eſt vrai, autant de détails que le prépoſé ; mais ſon travail ne laiſſe pas d'être très-difficile & conſéquent ; il eſt aſſujetti à toutes les formes de comptabilité que la tréſorerie & le miniſtre des finances lui impoſent. Il leur doit non-ſeulement des comptes ſommaires de la ſituation de ſa caiſſe, mais des comptes détaillés de celle de la caiſſe de chacun de ſes prépoſés ; il adreſſe à ceux-ci les ordres & les inſtructions qu'il a reçus de la tréſorerie & du miniſtre ; il vérifie & contrôle leurs comptes chaque décade ; il tire ſur eux les mandats qu'il veut leur faire acquitter ; il eſt auſſi chargé d'un compte de dépenſes : c'eſt lui qui paye les adminiſtrateurs, les juges des tribunaux civil & criminel, les profeſſeurs de l'école centrale, & toutes les charges départementales qui ſe prélèvent ſur les centimes additionnels des contributions directes, enfin les charges générales de la République, au-

tres que celles qui ont rapport au ſervice militaire, qui s'acquittent dans les départemens, ſur les ordonnances du miniſtre des finances : ce qui exige des détails de tous les ours & la plus grande aſſiduité. Ainſi il n'eſt pas exact de dire qu'il n'eſt aſſujetti à aucun travail ; il ne l'eſt pas plus d'affirmer qu'il n'a pas de dépenſes à faire.

Il lui faut un caiſſier intelligent & d'une probité non équivoque ; il lui faut un ou deux commis très-inſtruits, très-actifs pour le dépouillement des comptes des prépoſés, la formation des tableaux à envoyer à la tréſorerie, au miniſtre, à l'adminiſtration départementale, les tranſcriptions des ordonnances & mandats. Je ſuppoſe qu'il ſe charge lui-même de la correſpondance, de la vérification des pièces comptables qui lui ſont préſentées, de la direction générale de ſes bureaux ; il lui faut un local pour ſes bureaux & pour ſa caiſſe, des ſommiers, des feuilles d'états, & d'autres frais que la loi met à ſa charge. Je ne crois pas élever beaucoup trop haut ces dépenſes en les portant entre 5 à 6,000 fr. comme terme moyen.

Sur quatre-vingt-dix-huit receveurs dans la République, il en eſt au moins ſoixante dont la recette ne s'élevera pas au deſſus de 3 millions. Suppoſons-la de cette ſomme, ſa taxation ſera de 11,000 fr. Si vous en déduiſez la moitié pour frais de bureaux, elle ſe trouvera réduite à 5,500 fr., ce qui ne me paroît pas exorbitant pour rétribuer ſon travail & couvrir ſa reſponſabilité, ſur-tout ſi l'on conſidère qu'il doit fournir un cautionnement en immeubles du douzième de ſa recette préſumée, c'eſt-à-dire, de 250,000 francs.

Eſt-il donc ſi facile de trouver un cautionnement gratuit de cette nature ? Quel eſt le père de famille bien aviſé qui ſe déterminera ſans intérêt à commettre ſon exiſtence & celle de ſes enfans, je pourrois dire à la probité incertaine, mais je dirai à l'impéritie, à la négligence, à l'inadvertence d'un receveur, déja reſponſable de l'improbité, de l'impéritie, de la négligence, de l'inadvertence de ſes pré-

posés? On ne peut supposer qu'il s'en rencontre ; mais si le receveur est obligé d'intéresser sa caution à raison du risque auquel elle s'expose, que lui restera-t-il? je le demande encore.

J'ai à examiner actuellement si la responsabilité des receveurs & prépposés est nulle ou presque nulle.

L'article V de la loi du 22 brumaire dernier rend les receveurs responsables pour leurs prépposés. On ne peut d'abord supposer que cette disposition soit sans objet.

Voyons donc dans quel cas les prépposés sont responsables; ils sont, ainsi que les receveurs généraux, responsables de la fausseté & de l'altération des monnoies qu'ils ont reçues, & des mécomptes qu'ils peuvent commettre à leur préjudice : on ne disconviendra pas, je pense, qu'il ne soit difficile d'appercevoir au premier coup-d'œil la fausseté ou l'altération d'une monnoie, & très-aisé de faire un mécompte, quand la recette s'effectue avec précipitation, au milieu du tumulte & de la confusion inséparables d'une affluence de percepteurs bruyans qui se disputent le pas, & prennent tous à-la-fois la parole ; que dans ces mécomptes la chance ne soit presque toujours contre le prépposé ; car le percepteur sait au juste ce qu'il apporte, & peut difficilement être trompé ; tandis que le prépposé l'ignore, & peut aisément se tromper. Ils sont responsables de l'infidélité de leurs commis & de tous les larcins qui peuvent être faits dans leurs caisses ; ils sont responsables de tous les paiemens qu'ils font sur des pièces qui ne sont pas revêtues des formes voulues par les lois, ou par les réglemens émanés des anciens comités des finances, de la trésorerie, ou des ministres ; enfin les prépposés sont responsables de la lenteur des recouvremens : car si, par négligence, ou par quelques considérations, ils n'ont pas exercé la contrainte contre les percepteurs en retard, ils doivent être contraints eux-mêmes à payer les termes échus des contributions. Ainsi la responsabilité des receveurs & prépposés n'est point aussi vaine qu'on a voulu vous le

faire entendre. Je ne parle pas seulement de cette responsabilité morale qui pèse généralement sur tous les fonctionnaires publics, mais de cette responsabilité aggravante, qui pèse sur les employés comptables, qui affecte leurs biens.

Je crois avoir réfuté le premier orateur : il me sera moins difficile de combattre l'opinion du second, qui veut réduire les receveurs à un traitement fixe de 6,000 fr., & les préposés à celui de 2,400 fr., en supprimant toutes les remises. Il vous a présenté dans son plan une épargne bien séduisante de deux millions trois cents & quelques mille francs, qu'il juge propres à couvrir une partie du vuide de nos finances, ou à être appliqués aux frais de la descente en Angleterre. Il vous a dit que, loin de stimuler, il faudroit plutôt ralentir l'activité des receveurs & préposés ; qu'il étoit immoral d'encourager au devoir par l'intérêt, & que toutes les fonctions, dans une République, devoient être exercées par honneur. Voilà les principales bases de l'opinion de notre collègue Guyomard, telle que je l'ai conçue ; je ne puis la partager.

Je sens aussi la nécessité d'une sévère économie ; mais je crois avoir prouvé que le traitement de 6,000 fr. pour les receveurs, & de 2,400 fr. pour les préposés, seroit notoirement insuffisant ; il couvriroit au plus les dépenses des premiers dans quelques départemens ; il en est où il ne couvriroit pas les dépenses des seconds (1).

Notre collègue Guyomard n'a pas fait attention que la somme des taxations attribuées aux receveurs & préposés n'accroît pas les dépenses du trésor public, & ne diminue pas la recette réglée par la loi du 9 vendémiaire ; elle se

(1) Il est tel département où un préposé ne peut pas avoir moins de quatre commis ; ce qui arrivera nécessairement dans toutes les grandes communes où il se perçoit une grosse recette, où résident beaucoup de rentiers & de pensionnaires : il en est de même pour les receveurs.

prend sur les centimes additionnels, destinés à acquitter les charges départementales, dont ces taxations font partie, ainsi qu'il est décidé par la loi du 10 frimaire.

Je pense que, loin de modérer l'activité des receveurs & préposés pour accélérer les recouvremens, on ne sauroit trop la stimuler, parce que l'intérêt du trésor national est dans la promptitude des rentrées, parce que la stagnation des fonds publics ou le retard des rentrées est l'une des principales sources du désordre de nos finances. Le défaut d'argent paralyse l'action du gouvernement & nécessite ces marchés onéreux qui sont conclus au détriment de la République : ce n'est point vexer toujours le contribuable, que le forcer à payer aux échéances ; c'est au contraire souvent le soulager. Laisser accumuler ses contributions, c'est le ruiner & le rendre insolvable.

Il n'est pas immoral, il est au contraire très-moral, & en même temps très-politique, d'encourager au devoir par l'intérêt ; il est peu d'hommes qui puissent être conduits autrement que par l'émulation ou la crainte. Laissons la crainte aux esclaves ; l'émulation doit être le partage des hommes libres : eh bien, l'intérêt est un principe d'émulation. Il en est un autre plus noble sans doute, celui de la vertu, qui, dans les républiques, signifie le dévouement sans réserve à sa patrie. Il existe dans quelques ames ; il faut en user & ne pas en abuser, chercher à le propager, à l'étendre par des institutions dignes d'une grande République, dont la naissance fut accompagnée de prodiges, & prendre garde de l'étouffer en l'appliquant à contre-sens.

Laissons la gloire du désintéressement absolu aux fonctions qui sont environnées d'éclat : là la gloire peut être un puissant levier ; mais en économie administrative, le grand art est d'employer les hommes tels qu'ils sont. Etudions la nature & le jeu des rouages que nous voulons faire entrer dans notre machine politique ; assignons à chacun son rang, son action, sa direction ; ne déplaçons pas les idées approfondies, pour leur substituer des rêves dan-

gereux. Je le dis franchement, je redoute pour ma patrie le receveur ou le prépoſé qui ſe pare d'un faux déſintéreſſement, comme je redouterois pour mon compte l'homme qui, ſans être mon intime ami, voudroit à toute force régir mes biens à ſes dépens. L'exemple du paſſé doit nous rendre circonſpects pour l'avenir (1). Les extrêmes ſe touchent. Craignons, en outrant la morale, de pouſſer les hommes à l'immoralité.

Le ſyſtême de notre collègue Guyomard, n'eût-il d'autre défaut que celui de laiſſer les receveurs & prépoſés ſans intérêt, & dans l'indifférence ſur la célérité & l'exactitude des recouvremens, ſeroit impolitique ſelon moi ; je ne pourrois l'adopter.

Je réponds au troiſième adverſaire de la réſolution que les quotes nationales ou les contributions affectées ſur les domaines nationaux furent évaluées par la loi du 9 vendémiaire, qui fixe le budget de l'an 6 à 23 millions ; que depuis cette époque il a été prodigieuſement vendu de domaines nationaux, ſoit dans les départemens anciens, ſoit dans les départemens réunis ; qu'ainſi l'objet d'économie qu'il propoſe ne ſauroit être d'une haute conſéquence ; car les 23 millions ne donneroient, dans toute la République, tant aux receveurs qu'aux prépoſés, qu'une remiſe de 115,000 fr. D'ailleurs cette conſidération, qui bientôt ne ſera plus que d'une foible importance, par l'aliénation ſucceſſive & rapide des domaines nationaux, ne pourroit être aujourd'hui le motif du rejet d'une loi auſſi preſſante, auſſi eſſentielle, parce qu'il ſeroit toujours facile de ſouſtraire cet article aux remiſes par une loi particulière.

---

(1) Il eſt évident que le receveur qui ſe charge d'une recette conſidérable, conſéquemment d'une grande reſponſabilité, qui s'expoſe à eſſuyer de grandes pertes ſans un bénéfice apparent, eſt mû par d'autres motifs que celui de l'intérêt général. Il veut agioter, & par conſéquent compromettre le tréſor national, ou enlever ſa caiſſe.

Je demande pardon au Conseil de la longueur de mon opinion, & de la confusion de mes idées, que je n'ai pas eu le temps de mûrir, de resserrer & de mettre en ordre; mais j'ai cédé à la force de ma conviction. Oui, j'ai la conviction que la résolution qu'on vous propose de transformer en loi réunit une infinité d'avantages pour le présent & pour l'avenir. Elle a vaincu une grande difficulté, celle d'allier un système de remises uniformes avec une répartition dans les proportions du travail & de la responsabilité; elle satisfait à la justice, parce que toutes les dépenses nécessaires à l'établissement des bureaux de recette sont couvertes, parce que le travail de tous les employés est rétribué; elle satisfait à la politique, en accordant un prix à la diligence & à l'exactitude dans les perceptions, en unissant ainsi l'intérêt particulier des receveurs & de leurs préposés à l'intérêt général de la nation, & sur-tout en simplifiant & régularisant leur comptabilité; elle sort cette partie de nos finances du chaos où elle est actuellement plongée. Puisqu'il est impossible de régler les comptes des receveurs généraux de département; puisque ceux des receveurs particuliers de district, supprimés par la constitution, n'ont pu encore être arrêtés, elle nous donne le plan d'administration le plus économique qui ait encore été conçu, car il n'en coûtera qu'environ quatre cinquièmes de centime pour franc, ce qui ne fait pas 2 deniers pour livre; tandis que, dans le régime actuel, il en coûte au-delà d'un centime. Enfin, & ceci est bien à remarquer, elle vous procure les moyens d'atteindre un plus haut degré de perfection. En effet, quand le Corps législatif aura reçu du Directoire exécutif les renseignemens qui lui sont demandés par la loi, c'est-à-dire l'état détaillé des remises de chaque receveur & préposé; quand il connoîtra d'une manière positive la force des rentrées ou l'actif du trésor national: alors, sans toucher aux bases essentielles de la résolution, il sera possible, il sera facile, en partant de calculs exacts, de corriger ce qu'elle pourroit renfermer

de défectueux. Cette dernière considération est une perspective consolante. Quant à présent, j'y vois une épargne, une économie, un soulagement pour le peuple, un commencement d'ordre dans nos finances, un état préférable, sous tous les rapports, à celui où nous nous trouvons, & dont il faut bien que nous sortions.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.